

# GE\_GERICHTE AARP/60/2024 vom 15. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_60\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_60_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/60/2024 du 15 février 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/60/2024 del 15 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un

- 16/26 - P/14007/2020 fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Les cas de "paroles contre paroles", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et celles contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. Leur appréciation définitive incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.2). 2.2.1. L'art. 191 CP réprime le comportement de celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel.

2.2.2.1. Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_69/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1). Est incapable de discernement au sens de l'art. 191 CP, celui qui n'est plus en mesure d'évaluer la véritable signification et la portée de son comportement, respectivement qui n'est pas conscient de ce qu'il fait et par conséquent, ne peut pas décider si et avec qui il souhaite un contact sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1362/2019 du 11 mars 2020 consid. 3.1).

2.2.2.2. Pour que l'art. 191 CP trouve application, il faut que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; ATF 119 IV 230 consid. 3a). L'exigence d'une incapacité de résistance ou de discernement totale ne recouvre pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles, par exemple en raison de l'alcoolisation de la victime, celle-ci est simplement désinhibée. Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de la fatigue ne peut pas ou que

- 17/26 - P/14007/2020 faiblement s'opposer aux actes entrepris (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a admis une telle incapacité pour des personnes endormies (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1), et dans le cas de personnes sous l'effet combiné de l'alcool et de la consommation de stupéfiants ou de la fatigue (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_238/2019 précité ; 6B\_578/2018 du 20 mars 2019). Dans le cas d'une perte de capacité en raison de l'alcoolisation de la victime, il n'est pas déterminant de connaître la quantité exacte d'alcool ingérée, l'indice de masse corporelle ainsi que le taux d'alcool (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.2). Une telle incapacité peut être établie sur la base d'autres critères, notamment par les déclarations de la victime, des témoignages ou par des photographies (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.1.2 et 1.1.3).

2.2.3. L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait. Cela ne signifie pas que tous les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont punissables. L'infraction n'est ainsi pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou si elle y a librement consenti (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1). Dans une jurisprudence plus récente, le Tribunal fédéral a précisé que l'incapacité de discernement de l'art. 191 CP exclut tout consentement valable à l'acte d'ordre sexuel et toute responsabilité à cet égard. Il s'ensuit que si la personne a consenti aux actes lorsqu'elle était en mesure de le faire, par exemple avant d'être incapable de discernement, l'infraction ne s'applique pas. En revanche, une fois qu'elle est en état d'incapacité, elle n'est plus en mesure de se déterminer librement. Partant, son comportement importe peu, soit qu'elle ait pris des initiatives, soit qu'elle ne se soit simplement pas opposée aux actes. Il suffit alors que l'auteur se soit aperçu de l'incapacité et l'ait exploitée (arrêt du Tribunal fédéral

6B\_1362/2019 du 11 mars 2020 consid. 3.1). De même, le fait qu'une victime, malgré son état, parvienne à réagir en demandant à l'auteur d'arrêter ne permet pas encore de retenir qu'elle était capable d'exprimer efficacement son opposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_586/2019 du 3 juillet 2019 consid. 1.4.2). 2.2.4. Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule "sachant que" signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou

- 18/26 - P/14007/2020 psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2015 du 19 avril 2016 consid. 3.2 ; 6B\_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1). Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1362/2019 précité consid. 4.1 ; 6B\_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est établi par les preuves matérielles (photographies et vidéos) ainsi que par les déclarations de l'appelant lui-même que celui-ci a commis des actes d'ordre sexuel sur l'intimée (soit notamment l'intromission d'un doigt dans son vagin) dans la nuit du 12 au 13 décembre 2019, alors qu'elle se trouvait dans son taxi. Il reste ainsi à déterminer – éléments qui sont contestés par l'appelant – si l'intimée était dans un état d'incapacité de discernement ou de résistance au moment des faits, si l'intéressé s'en est rendu compte et s'il a profité de cet état pour commettre les actes reprochés.

#### **E. 2.3.1**

La CPAR retient que l'intimée était bien incapable de discernement ou de résistance au moment des faits, en raison d'une intoxication sévère due à l'alcool. Il ressort du témoignage de F\_\_\_\_\_ que B\_\_\_\_\_ était déjà très alcoolisée au moment de quitter le restaurant dans lequel elles avaient dîné. Le témoin a indiqué que son amie avait "vraiment bu beaucoup d'alcool" au cours de la soirée et qu'elle ne l'avait jamais vue auparavant dans cet état qu'elle a qualifié de vraiment diminué. F\_\_\_\_\_ a rapporté que B\_\_\_\_\_ ne marchait plus droit et avait de la peine à tenir debout, à tel point qu'elle avait dû l'aider à monter dans un taxi car elle n'était plus très stable et risquait de tomber. Au contraire de ce qu'allègue l'appelant, ce témoignage ne saurait être écarté du seul fait qu'il existe un lien d'amitié entre les deux jeunes femmes. Les déclarations de F\_\_\_\_\_ sont claires et mesurées. Celle-ci n'a effectivement pas hésité à expliquer aux enquêteurs qu'elle ne se souvenait pas de certains éléments, par exemple du type ou du nombre de verres d'alcool consommés par B\_\_\_\_\_ au cours de la soirée, qui s'était déroulée environ une année auparavant. Il est également établi, par les déclarations de l'intimée, soutenues par le relevé de sa carte bancaire, que celle-ci a encore consommé de l'alcool après avoir quitté son amie, ce qui a sans doute encore aggravé son état d'alcoolisation. Il est vrai que le montant de CHF 19.- payé au J\_\_\_\_\_ paraît faible eu égard aux nombreuses coupes de champagne que la jeune femme a allégué avoir consommé. Reste que cette dernière n'a pas exclu d'avoir été invitée à boire des verres par des tiers. En tout état, et au contraire de ce qu'allègue l'appelant, il n'est pas déterminant de connaître la quantité et la nature exacte des boissons consommées par l'intimée au cours

de la soirée. On ne saurait en effet se fonder sur la seule quantité d'alcool

- 19/26 - P/14007/2020 ingérée par une personne pour déterminer son degré d'alcoolisation et sa capacité – ou en l'occurrence son incapacité – de discernement, ceux-ci pouvant être influencés par de nombreux autres facteurs (poids, taille, tolérance à l'alcool, nourriture consommée préalablement, etc.). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs confirmé que l'incapacité de discernement pouvait être déterminée sur la base d'autres critères, comme des témoignages ou des photographies (cf. supra consid. 2.2.2.2). Or, en l'espèce, outre le témoignage de F\_\_\_\_\_, l'incapacité de discernement de B\_\_\_\_\_ est également confirmée par les différentes photographies et vidéos prises par l'appelant dans son taxi, sur lesquelles l'intimée apparaît affalée sur le siège arrière, débraillée, les yeux clos ou mi-clos, ou encore sur le ventre, les mains sous sa tête, dans une position où elle semble dormir. Enfin, l'état d'incapacité de B\_\_\_\_\_ est encore établi par les déclarations de cette dernière, qui a indiqué qu'à la sortie du J\_\_\_\_\_, elle éprouvait des difficultés à marcher, à penser et qu'elle s'était rendu compte de son impossibilité de rentrer chez elle par ses propres moyens. C'est le lieu de préciser que, tel que l'ont retenu les premiers juges, les explications fournies par l'intimée au cours de l'instruction sont dans l'ensemble crédibles. Elle n'a pas été à l'initiative de la procédure, qui a été ouverte après que des photographies ont été découvertes sur le téléphone de l'appelant dans le cadre d'un autre complexe de faits. Elle n'a pas souhaité participer activement à la procédure et n'a pas déposé de conclusions civiles. Le traumatisme qu'elle a vécu a été attesté par la fondation K\_\_\_\_\_. Elle a en outre fait part aux enquêteurs des éléments dont elle se souvenait sans exagération. Il est vrai qu'à suivre la version de l'appelant s'agissant d'attouchements sollicités, l'intimée aurait pu avoir des raisons de mentir, par honte, sur le déroulement des faits. Les éléments décrits par cette dernière et son fort état d'alcoolisation sont toutefois corroborés par d'autres éléments du dossier, notamment par les photographies et le témoignage déjà évoqués, ce qui tend à crédibiliser ses déclarations. Il est ainsi établi au-delà de tout doute raisonnable que l'intimée était incapable de discernement au sens de l'art. 191 CP au moment d'entrer dans le taxi de l'appelant, en raison de son intoxication massive à l'alcool. Celle-ci n'était alors pas en mesure de décider si elle souhaitait, de son plein gré, entretenir des actes d'ordre sexuels, ni de réaliser que les actes de l'appelant étaient de nature à porter atteinte à son intégrité sexuelle. Par ailleurs le fait que l'intimée soit parvenue, à quelques reprises, à s'opposer aux actes de l'appelant ("stop", "arrête", "on a compris", "ça suffit") n'est pas de nature à remettre en cause cette incapacité (cf. supra consid. 2.2.3).

### **E. 2.3.2**

La CPAR est convaincue que l'appelant s'est rendu compte de l'état d'incapacité de l'intimée et ce, dès que cette dernière est montée dans son véhicule. Les dénégations de l'appelant à ce sujet n'emportent pas conviction.

- 20/26 - P/14007/2020 Il a passablement varié dans ses explications concernant l'état de B\_\_\_\_\_ au cours de la procédure, ce qui entache sa crédibilité. L'appelant a d'abord indiqué que l'intimée était montée à l'avant du taxi, étant normale et souriante avant de prétendre qu'elle s'était installée directement à l'arrière du véhicule et qu'il n'avait pas vu son visage. Il a fini par admettre du bout des lèvres, devant les premiers juges, que cette dernière avait "peut-être un peu bu", puis indiqué en appel qu'elle n'était pas "ivre ivre". Ces déclarations, déjà contradictoires entre elles, ne résistent pas à l'examen des différentes photographies et vidéos prises par l'appelant lui-même, sur lesquelles il apparaît à l'évidence que la jeune femme n'était pas dans un état normal, celle-ci étant avachie sur le siège

arrière, les yeux mi-clos. L'état d'incapacité de l'intimée devait d'autant plus lui apparaître manifeste que le discours de cette dernière était, selon les vidéos, peu clair, voire incohérent. L'appelant ne peut par ailleurs prétendre, d'une part, avoir pensé que la jeune femme agissait tout à fait normalement et, d'autre part, indiquer que celle-ci lui aurait demandé dès le début du trajet qu'il lui touche les jambes, une telle demande émanant d'une jeune femme prise en charge dans son taxi à 5h00 du matin devant à tout le moins soulever quelques interrogations sur son état. En tout état, l'appelant ne pouvait ignorer que l'intimée était incapable de discernement au moment où il a pris les différentes photographies et vidéos retrouvées sur son téléphone, au vu du peu de résistance opposé par la précitée. On imagine en effet mal dans quelles circonstances une jeune femme aurait accepté de son plein gré, dans un état normal et en toute conscience, qu'un chauffeur de taxi, parfait inconnu, photographie et filme ses parties intimes.

### **E. 2.3.3**

L'appelant allègue que l'intimée a eu un comportement actif et a directement sollicité les attouchements prodigués. Ces explications peinent à convaincre. Il paraît en effet peu probable que l'intimée ait sollicité des attouchements après être entrée dans le véhicule, étant rappelé que cette dernière a indiqué s'être immédiatement endormie, ce qui paraît crédible au regard des différentes photographies et vidéos au dossier. Les explications de l'appelant, sont, pour leur part et d'une manière générale, sujettes à caution, tant celui-ci a varié dans ses déclarations au cours de la procédure. Il a commencé par prétendre qu'il n'avait jamais touché l'intimée avant de reconnaître lui avoir introduit un doigt dans le vagin, confronté aux photographies et vidéos dont il était l'auteur. Il s'est contredit s'agissant de l'état physique de B\_\_\_\_\_ (cf. supra consid. 2.3.2). Il a encore évolué dans ses explications relatives aux photographies et

- 21/26 - P/14007/2020 vidéos, indiquant d'abord qu'il les avait prises dans l'unique but de se protéger, avant de reconnaître qu'il avait à tout le moins partiellement agi par excitation. Dans les premières vidéos, on entend, certes, l'intimée répondre "ouais" lorsque l'appelant lui demande "tu veux que je te touche ta jambe?". Rien ne permet cependant de déterminer, comme l'appelant l'affirme, que celui-ci répétait alors une demande formulée par la jeune femme. Au demeurant, une telle demande ne l'aurait pas autorisé à prodiguer d'autres attouchements à la jeune femme, allant jusqu'à l'intromission d'un doigt dans son vagin. L'appelant ne peut par ailleurs se prévaloir du fait que l'intimée ait sollicité de nouveaux attouchements vers la fin du trajet pour justifier avoir agi préalablement de la sorte avec son consentement. Quoiqu'il en soit, au vu de son intoxication massive à l'alcool, l'intimée n'était pas en mesure de consentir aux actes commis par l'appelant, ce que ce dernier ne pouvait ignorer, au vu de l'état de la jeune femme. Ainsi, le comportement de cette dernière au moment de l'acte importe peu, étant rappelé que la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (cf. supra consid. 2.2.3) a confirmé que l'incapacité de discernement au sens de l'art. 191 CP exclut tout consentement valable à l'acte d'ordre sexuel et toute responsabilité à son égard. Dès lors que B\_\_\_\_\_ était incapable de discernement déjà au moment d'entrer dans le véhicule de l'appelant, l'infraction serait consommée quand bien même celle-ci aurait pris, à un certain moment, des initiatives ou ne se serait pas opposée aux actes subis.

### **E. 2.3.4**

Au vu de ce qui précède, A\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'actes d'ordre sexuels sur une personne incapable de discernement ou de résistance, son appel étant rejeté.

### **E. 3.1**

L'infraction à l'art. 191 CP est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 179quater CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion,

- 22/26 - P/14007/2020 le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris à la liberté sexuelle de l'intimée – bien juridique essentiel – par pur égoïsme, et dans le seul but de satisfaire ses besoins personnels. Non content de prodiguer des attouchements à une jeune femme en profitant de son état de vulnérabilité, il a pris de multiples photographies et vidéos de cette dernière dans des positions dégradantes. Il a également photographié C\_\_\_\_\_ à son insu à la piscine de E\_\_\_\_\_. Sa collaboration a été plutôt mauvaise. Il a commencé par contester intégralement les faits, en particulier d'avoir touché B\_\_\_\_\_. Ses déclarations ont ensuite évolué au fil des preuves matérielles qui lui étaient soumises. Il a persisté à nier jusqu'en appel que B\_\_\_\_\_ était incapable de résistance au moment des faits, alléguant que les actes commis étaient consentis. Il sera retenu à son crédit que l'appelant a tout de même fourni quelques explications devant le MP, alors même que son conseil lui recommandait de ne pas répondre à la plupart des questions posées. S'il a rapidement reconnu les faits s'étant produits à la piscine de E\_\_\_\_\_ – qu'il pouvait cependant difficilement contester au vu des photographies trouvées sur son téléphone –, il a cependant prétexté dans un premier temps avoir souhaité photographier les lieux et non C\_\_\_\_\_. Sa prise de conscience, nulle au moment de la procédure préliminaire, a un peu évolué par la suite, l'appelant reconnaissant devant le TP que son comportement n'était pas admissible. Sa prise de conscience n'est cependant pas aboutie dans la mesure où il persiste à contester que B\_\_\_\_\_ était incapable de discernement au moment des faits, même s'il s'est, certes, excusé vis-à-vis de son geste. Son casier judiciaire comporte une condamnation, toutefois non spécifique. Compte tenu de l'importance de la faute, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté pour

l'ensemble des infractions commises, le genre de peine n'étant au demeurant pas contesté. Dans la mesure où l'infraction à l'art. 191 CP est abstraitement la plus grave, la CPAR retiendra qu'une peine de 24 mois est appropriée et sanctionne adéquatement ces faits. Cette peine sera étendue de trois mois pour chacune des deux infractions à

- 23/26 - P/14007/2020 l'art. 179quater CP (peine hypothétique : quatre mois chacune), l'ensemble de ces infractions entrant en concours (art. 49 al. 1 CP). La peine d'ensemble sera ainsi arrêtée à 30 mois de peine privative de liberté, sous déduction de six mois, correspondant à 34 jours de détention avant jugement et l'imputation des mesures de substitutions prononcées à son encontre (quotité non contestée en appel). Le sursis partiel (24 mois), assorti d'un délai d'épreuve de trois ans, sera confirmé, de même que les mesures prononcées, qui n'ont pas été remises en cause.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Pour les mêmes motifs, il sera débouté de ses conclusions en indemnisation pour la détention injustifiée subie et pour ses frais de défense en appel (art. 436 al. 1 et 2 CPP et 429 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 24/26 - P/14007/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.